

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2009-48
DE LA VILLE DE SAGUENAY AYANT POUR OBJET L'ENTRETIEN
DES INSTALLATIONS SEPTIQUES UTILISANT UN SYSTÈME DE
TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2009-48 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2009-48.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2009-48 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2009-48 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2009-48	8 septembre 2009	10 septembre 2009

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2009-48
RELATIF À L'ENTRETIEN DES
INSTALLATIONS SEPTIQUES UTILISANT UN
SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE
DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT
ULTRAVIOLET SUR LE TERRITOIRE DE LA
VILLE DE SAGUENAY (AR-823)

Règlement numéro VS-R-2009-48 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle du conseil, le 8 septembre 2009.

PRÉAMBULE

ATTENDU les pouvoirs attribués à la municipalité par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

ATTENDU que la municipalité est responsable de l'application du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 8; ci-après le « Règlement »);

ATTENDU que la municipalité doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du règlement précité et la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU que le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

ATTENDU que la municipalité désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

ATTENDU plus particulièrement les articles 25.1 et 95 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'en ce qui concerne l'évacuation des eaux, la réglementation priorise le système d'évacuation par infiltration, l'évacuation par rejet dans un cours d'eau étant permise selon des conditions précises et seulement lorsque la construction d'un dispositif d'infiltration est impossible;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay du 10 août 2009;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme s'ils étaient ici récités au long.

VS-R-2009-48, a.1;

ARTICLE 2 - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « règlement relatif à l'entretien des installations septiques utilisant un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet sur le territoire de la Ville de Saguenay ».

VS-R-2009-48, a.2;

ARTICLE 3 - BUT DE LA RÉGLEMENTATION

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

VS-R-2009-48, a.3;

ARTICLE 4 - TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire rural de la Ville de Saguenay non desservi par le réseau d'égout municipal.

VS-R-2009-48, a.4;

ARTICLE 5 - INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal de la Ville de Saguenay décrète l'adoption du présent règlement dans son ensemble et également article par article, de manière à ce que, si un article de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement puissent continuer de s'appliquer.

VS-R-2009-48, a.5;

ARTICLE 6 - RÈGLEMENTS ET LOIS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire les personnes touchées par ledit règlement à l'application d'une loi du Canada, du Québec ou d'un règlement de la Ville de Saguenay.

VS-R-2009-48, a.6;

ARTICLE 7 - DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

Eaux ménagères	:	Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.
Eaux usées	:	Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.
Installation septique	:	Tout système de traitement des eaux usées.
Municipalité	:	Municipalité de Saguenay
Occupant	:	Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujéti au présent règlement.
Officier responsable	:	L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou tout autre personne désignée par résolution du conseil.
Personne	:	Une personne physique ou morale.
Personne désignée	:	Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.
Propriétaire	:	Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujéti au présent règlement.
Résidence isolée	:	Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de

l'environnement; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

Systeme de traitement tertiaire
de désinfection par rayonnement
ultraviolet

: Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

VS-R-2009-48, a.7;

ARTICLE 8 - PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées lequel fait partie intégrante du présent règlement.

VS-R-2009-48, a.8;

ARTICLE 9 - INSTALLATION ET UTILISATION

Tout propriétaire qui souhaite installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, doit déposer auprès de la municipalité tous les renseignements et documents requis par le règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, chapitre Q-2, r. 8).

Pour autoriser l'installation d'un tel système, le propriétaire doit déposer un rapport d'un ingénieur habilité en la matière, démontrant les raisons pour lequel il est impossible d'installer un système par infiltration.

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant.

De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet.

VS-R-2009-48, a.9;

ARTICLE 10 - OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

10.1 Déclaration

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, tout propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la Ville de Saguenay qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, sur le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- ses nom et prénom;
- l'adresse civique du bâtiment;
- les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- l'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;

- la date de la dernière vidange de sa fosse septique;
- tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la municipalité.

10.2 Formulaire prescrit

La municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration prévue à l'article 10.1.

Le formulaire est disponible au bureau de la municipalité.

Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la municipalité.

VS-R-2009-48, a.10;

ARTICLE 11 - OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

11.1 Engagement contractuel obligatoire

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié, avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les trente (30) jours suivant l'installation du système.

11.2 Fréquence et nature des entretiens

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolet;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

Nonobstant l'alinéa précédant, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

11.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 11.2 paragraphe b), du présent règlement, doit être conservé pour un période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen dans les quinze (15) jours de l'émission du rapport.

11.4 Preuve d'entretien périodique

Le fabricant d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre au propriétaire et à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

VS-R-2009-48, a.11;

ARTICLE 12 - OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

12.1 Rapport

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqué le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

VS-R-2009-48, a.12;

ARTICLE 13 - ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

13.1 Entretien confié au fabricant

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

13.2 Procédure d'entretien

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

13.3 Obligations incombant à l'occupant

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

13.4 Paiement des frais

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 14.1.

13.5 Impossibilité de procéder à l'entretien

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 13.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 13.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 14.

VS-R-2009-48, a.13;

ARTICLE 14 - TARIFICATION

14.1 Tarif de base

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à 190 \$.

Le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à 190 \$.

Les frais d'administration sont établis à 100\$

14.1.1 Facturation

En conformité avec l'article 95 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilable à une taxe foncière et recouvrable de la même manière.

La municipalité inscrit les sommes dues en vertu du tarif prévu à l'article 14.1 sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques.

VS-R-2009-48, a.14;

ARTICLE 15 - INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 20 h tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

VS-R-2009-48, a.15;

ARTICLE 16 - SANCTIONS ET RECOURS

16.1 Délivrance des constats d'infraction

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

16.2 Infraction et amende

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cent dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cent dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1). La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

VS-R-2009-48, a.16;

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2009-48, a.17;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire suppléant.